



MOTION

Auteur CSPO, par Diego Clausen et Martin KALBERMATTER
Objet Développement des soins palliatifs
Date 09/03/2020
Numéro 2020.03.066

L'article 18a sur le suicide assisté dans la loi sur la santé a suscité de grandes controverses et de fortes tensions, notamment en ce qui concerne l'obligation faite aux homes et institutions d'offrir la possibilité de pratiquer le suicide assisté. Le CSPO est d'avis qu'il faut absolument étendre, respectivement adapter la base légale applicable dans le domaine des soins palliatifs. En raison des coûts élevés et d'une couverture d'assurance insuffisante, les structures d'aide aux personnes en fin de vie sont encore relativement rares aujourd'hui. D'après des études scientifiques, le développement des soins palliatifs aurait également pour effet de réduire le nombre de personnes qui demandent à pouvoir bénéficier d'une euthanasie active ou d'une assistance au suicide. Indépendamment d'un élargissement de la réglementation, il s'agit donc de promouvoir le développement des centres de soins palliatifs et les structures extra-cliniques d'aide aux personnes en fin de vie. De telles mesures constitueraient le bon compromis pour permettre à une société moderne et humanitaire d'intégrer et gérer les personnes en fin de vie. Ces centres ou structures d'accueil devraient disposer d'un environnement approprié, à la fois spacieux et humain, permettant aux patients atteints de maladies incurables et aux personnes en fin de vie de terminer leurs jours dans la dignité et entourés de leurs proches. Car en fin de compte, la dignité jusqu'au bout de la vie est la seule chose qui compte.

Conclusion

Le CSPO exige du Conseil d'État un examen approfondi, respectivement une adaptation de la législation en ce qui concerne les soins palliatifs destinés aux personnes en fin de vie. Il demande en outre de soutenir par le biais de subventions le développement des centres de soins palliatifs et les structures extra-cliniques d'aide aux personnes en fin de vie.